



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 6 février 2025**  
**Compte rendu par extraits**  
**Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT (arrivée à 18h07), Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Sandrine MAZARS donne procuration à Jordan DARTIER,  
Jean-Luc PRADES donne procuration à Jacques BOLINCHES,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Pascal VIVIANI donne procuration à Olivier CABASSUT.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h04.

Claude DAULIACH est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour**

**Délibération n°2025-02-06-1a**

**Objet : Organisation d'un référendum local sur le promontoire et la promenade du Front de mer de Vias Plage.**

Conformément à l'article LO1112-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre la question sur le promontoire et la promenade du Front de mer à référendum local.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

A titre de rappel, la commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en 2010, tendant, notamment, à la requalification de la station balnéaire de Vias-Plage.

Cette requalification s'est inscrite dans le cadre du Plan Littoral 21 cofinancé par la Région, l'État et la Caisse des Dépôts au titre duquel la commune a obtenu, en 2017, une subvention d'un montant de 2 655 636 € pour le financement du projet de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée.

La conception du projet et les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC (2A2D) et de PMC CREATION.

Ces travaux ont notamment porté sur le réaménagement du parking de la Plage et la réalisation du promenoir. Ils ont débuté le 2 octobre 2017 et ont été réceptionnés, s'agissant de l'ouvrage d'art, le 15 juillet 2019.

La commune a été citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Montpellier au titre d'infractions au Code de l'urbanisme. Était reprochée à la commune, l'exécution des travaux sans autorisation en méconnaissance de la loi Littoral, en méconnaissance du règlement national d'urbanisme et en méconnaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal correctionnel de Montpellier a considéré que les infractions étaient caractérisées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, enregistré le 13 mai 2024. Cet appel est suspensif.

Sans attendre l'issue de la procédure, malgré l'absence d'une condamnation devenue irrévocable et en dépit de la présomption d'innocence qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, le Préfet de l'Hérault a demandé à la commune de procéder à la démolition du promenoir et à la remise en état du parking de la Plage.

En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, cette demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage est prématurée et infondée.

S'agissant du caractère prématuré de la demande, il est nécessaire d'attendre qu'il soit définitivement statué sur l'action publique pour pouvoir considérer que les installations litigieuses sont irrégulières.

Ainsi, par délibération n°2024-07-18-1b en date du 18 juillet 2024, le Conseil Municipal a rejeté, à la majorité, la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage.

Par ailleurs, dans la mesure où il est incontestable que le promenoir et la promenade du Front de mer de Vias Plage constituent un ouvrage d'utilité publique réalisé et financé grâce aux deniers publics, il s'avère nécessaire de soumettre à référendum public la question sur le maintien de cet ouvrage public.

C'est pourquoi il est proposé l'organisation d'un référendum local.

Ce référendum local amène les personnes inscrites sur les listes électorales de la collectivité à se prononcer sur une affaire relevant de la compétence de cette dernière, par une réponse donnée à une question précisément énoncée.

Les articles L.O. 1112-11 et L. 1112-22 du CGCT disposent que seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du Code électoral (article L. 9 et suivants) de la commune ayant décidé d'organiser le référendum local, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits dans les conditions prévues aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

La question posée aux électeurs viassois sera :

**« Souhaitez-vous que le Maire de Vias réponde favorablement à la demande de démolition de la montée sur mer et du promenoir du Front de mer de Vias Plage formulée par le Préfet de l'Hérault ? ».**

Afin de mener à bien ce référendum local, il est proposé au Conseil Municipal, seul compétent pour déterminer les modalités du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, en application de l'article LO1112-3 du CGCT, de fixer la date au **dimanche 18 mai 2025** et de procéder aux opérations électorales selon les modalités prévues par le Code électoral.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs seront convoqués aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures dans le bureau auquel ils sont rattachés.

Les citoyens seront informés de la tenue du scrutin grâce aux divers moyens dont la commune dispose (affichage en mairie, annonce sur le site internet de la collectivité, panneaux lumineux, supports presse...).

Les bulletins de vote seront à disposition des électeurs dans chaque bureau de vote (l'un portant la réponse « oui », l'autre la réponse « non ») et une notice d'information sur l'objet du référendum local.

Le dossier d'information prévu par les articles R.1112-2 et R. 1112-18 du Code général des collectivités territoriales sera mis à la disposition du public, 15 jours au moins avant le scrutin, à l'accueil de la Mairie.

Pourront participer à la campagne en vue du référendum local qui est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités à leur demande par Monsieur le Maire au plus tard avant 17 heures, le troisième lundi qui précède le jour du scrutin, dans les conditions prévues par les articles R. 1112-18 et R. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 40 à R. 54, R. 57 à R. 62 et R. 72 à R. 80 du Code électoral applicables aux référendums locaux.

Les crédits nécessaires seront alloués à l'organisation de ce référendum local.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 4 Contre), Vias Pluriel ne participe pas au vote, DECIDE d'organiser un référendum local portant sur la question suivante : « Souhaitez-vous que le Maire de Vias réponde favorablement à la demande de démolition de la montée sur mer et du promenoir du Front de mer de Vias Plage formulée par le Préfet de l'Hérault ? ».

Les électeurs de la commune de Vias sont convoqués le dimanche 18 mai 2025 sur la question du promontoire et de la promenade du front de mer de Vias Plage.

La question soumise aux électeurs est la suivante : « Souhaitez-vous que le Maire de Vias réponde favorablement à la demande de démolition de la montée sur mer et du promenoir du Front de mer de Vias Plage formulée par le Préfet de l'Hérault ? ».

Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs seront convoqués aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures ;

Les crédits nécessaires seront alloués à l'organisation de ce référendum.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### ***Délibération n°2025-02-06-1b***

#### ***Objet : Désignation d'un Conseiller municipal pour représenter la commune dans le cadre du déféré préfectoral - Protection fonctionnelle du Maire***

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1<sup>er</sup> Adjoint :

Par délibération n° 2024-07-18-1a en date du 18 juillet 2024 et sur le fondement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a :

D'une part, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, ayant donné lieu au jugement dudit Tribunal du 7 mai 2024, ainsi que pour l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir, D'autre part, autorisé la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, et qui seront engagés devant la Cour d'appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure et des éventuelles condamnations.

Selon recours enregistré le 19 septembre 2024 sous le n° 2405427-3, Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault demande au Tribunal administratif de Montpellier d'annuler ladite délibération du 18 juillet 2024.

Il importe que la commune défende la légalité de cette délibération, dans l'instance n° 2405427-3, par la production d'un ou plusieurs mémoires et par intervention éventuelle à l'audience du Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire étant directement intéressé au rejet des conclusions d'annulation présentées à l'encontre de la délibération susvisée lui ayant accordé la protection fonctionnelle, et un conflit ou opposition d'intérêts apparaissant en l'espèce entre ceux de la commune et ceux de Monsieur le Maire, ce dernier ne peut, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier, représenter la commune en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué ce pouvoir.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

#### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 4 Contre / 2 Abstentions), Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

DÉCIDE que Monsieur le Maire, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier sur déféré préfectoral à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

DÉSIGNE Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller municipal, 3<sup>ème</sup> Adjoint, pour représenter la commune de Vias, en défense, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier sur déféré préfectoral à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet

2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, désigner l'avocat qui représentera la commune, et suivre la procédure,

DIT que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Claude DAULIACH, 3<sup>ème</sup> Adjoint, dans cette affaire,

DIT que Monsieur Claude DAULIACH 3<sup>ème</sup> Adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,

DIT que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

#### ***Délibération n°2025-02-06-1c***

#### ***Objet : Avis du Conseil Municipal sur la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)***

A titre liminaire, il convient de rappeler que les politiques d'attribution de logements sociaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur, initiée en 2014 par la loi pour l'Accès à l'Urbanisme Rénové (ALUR) puis renforcée en 2017 par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

La loi ELAN, n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique a mis en place deux réformes importantes pour la procédure d'attribution de logements sociaux, à savoir la généralisation de la cotation dans les principaux EPCI et la généralisation complète de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

La loi 3DS relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a repoussé au 31 décembre 2023 la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande ; date limite à laquelle les PPGDID devaient intégrer ce dispositif.

Pour rappel, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la CAHM a été mise en place en mars 2017 ; elle vise à améliorer la gestion des logements sociaux en favorisant équité, transparence et diversité sociale.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA – signée en novembre 2021), puis dans un document plus opérationnel nommé le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID – adopté le 3 décembre 2018).

Le PPGDID vise à améliorer la gestion et l'information concernant les demandes de logement social, en assurant transparence, équité et collaboration entre les acteurs locaux.

Lors de l'approbation de ce PPGDID, le système de cotation de la demande était un dispositif facultatif, il avait été décidé de ne pas le mettre en place.

Afin de se mettre en conformité avec la loi, la CAHM a lancé un travail partenarial avec les communes et les bailleurs sociaux en 2023 qui a abouti à la proposition d'une grille de cotation.

Cette grille a été présentée en CIL du 4 décembre 2024 et a été validée par tous les membres présents avec quelques modifications à la marge (cf. Annexe 2).

Une fois mise en place, cette grille de critères permettant l'attribution de points aux dossiers des demandeurs de logement social au regard de leur situation individuelle, sera une aide à la décision pour les élus et pour les membres des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Elle est intégrée au PPGDID de la CAHM ainsi que la liste des travailleurs essentiels, validée également en séance du 4 décembre 2024 (cf. Annexe 2).

L'avis des 20 communes membres de la CAHM a été sollicité le 3 janvier 2025 par son Président. Un délai de deux mois est donné aux communes pour le faire connaître (cf. Annexe 1).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement Hérault Méditerranée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte s'y rapportant.

#### ***Délibération n°2025-02-06-1d***

#### ***Objet : Avenant n° 1 à la convention-cadre ville de VIAS / CAHM – Gestion d'équipements informatiques***

Dans le cadre d'une gestion optimale de ses équipements informatiques, la commune a signé, en 2020, une convention-cadre avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) pour la gestion de son parc informatique.

Les tarifs actuels, appliqués pour la gestion des équipements comprenant la gestion de l'infrastructure ainsi que la maintenance des postes de travail, sont les suivants :

355 € par an et par unité, pour les postes administratifs

270 € par an et par unité, pour les postes des écoles

Ces tarifs, calculés par la CAHM, sont basés sur le coût de la masse salariale, les coûts des licences de cybersécurité et l'accès Internet très haut débit.

Face à l'augmentation des coûts susmentionnés, la CAHM a révisé, par avenant, les tarifs ci-dessus. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la nouvelle tarification est la suivante :

422 € par an et par unité, pour les postes administratifs

335 € par an et par unité, pour les postes des écoles

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Contre),

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°1 à la convention-cadre portant sur la révision des tarifs pour la gestion des équipements informatiques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif à et tout document se rapportant à cette affaire.

#### ***Délibération n°2025-02-06-1e***

***Objet : Avenant n°3 à la concession des plages naturelles de la Commune pour le repositionnement du lot n°4 « FARINETTE 1 » et du lot n°5 « FARINETTE 2 ».***

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune est bénéficiaire d'une concession des plages naturelles accordée pour une durée de 12 ans (2016-2027).

Pour donner suite à des travaux d'aménagement du Front de mer et afin de préserver la vue sur mer, la commune a procédé au déplacement du lot de plage n° 4 via la procédure d'avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10350 le 29 avril 2019.

Un avenant n°2 à la concession générale des plages portant sur la modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » et le déplacement du poste de secours « Les Rosses » a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13338 le 06 octobre 2022.

Par courrier en date du 03 octobre 2024, les services de l'Etat ont listé divers « manquements aux dispositions du cahier des charges de la concession ». Il a été relevé en effet que les profondeurs de plage des lots n°4 « FARINETTE 1 » et n°5 « FARINETTE 2 » ne respectaient pas les distances réglementaires les séparant du rivage. Qu'en conséquence, une réflexion devait être conduite sur le positionnement et le redimensionnement des lots de plage 4 et 5.

Ainsi, il apparaît nécessaire de reconfigurer l'implantation de ces derniers « afin de respecter en tout temps, la largeur minimale de 10 mètres de libre passage pour les piétons ».

Une procédure pour avenant est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que les modifications demandées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'économie générale de la concession de plage approuvée par l'arrêté Préfectoral du 7 juillet 2016.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

SOLLICITE un avenant à l'arrêté de concession des plages naturelles de Vias auprès de Monsieur le Préfet pour la modification de l'implantation du lot de plage n°4 « FARINETTE 1 » et du lot de plage n°5 « FARINETTE 2 »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif à et tout document se rapportant à cette affaire.

#### ***Délibération n°2025-02-06-1f***

***Objet : Avenant n°2 à la convention de concession du lot de plage n°6 « Le Poste »***

Par arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019 portant avenant n°1 et DDTM34 2022-10-13338 du 6 octobre 2022 portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles, l'Etat a octroyé à la commune de Vias la concession de ses plages naturelles.

Par délibération du Conseil Municipal n°2022-01-20 1a L6 en date du 20 janvier 2022 et après une procédure de mise en concurrence, la convention d'exploitation du lot de plage n°6 – « Le Poste » a été attribuée à la SAS AB VIAS exploitée par Monsieur Samir MSAYAH.

Le cahier des charges de la concession de plage fixe les règles d'occupation et notamment la surface maximale de la zone amodiée. La politique portée par les services gestionnaires du domaine public maritime, consiste à limiter sur la surface de la zone amodiée, la partie « activités balnéaires ». En l'espèce, les superficies sur le lot de plage n°6 représentent :

Superficie maximum autorisée de la zone amodiée : 200 m<sup>2</sup>, dont

120 m<sup>2</sup> minimum de ladite zone, réservés à la partie « activités balnéaires » (location de matelas, parasols...),

80 m<sup>2</sup> maximum de ladite zone, réservés à des platelages et des terrasses aménagées (couvertes ou pas) dont 40 m<sup>2</sup> maximum pour une surface bâtie, close et couverte.

Par avenant n°1 en date du 03 juin 2023, la répartition des surfaces du lot de plage a été définie comme suit, conformément au permis de construire n° PC 34 332 20 K0050 M01 :

166.50 m<sup>2</sup> réservés aux activités balnéaires,

33.50 m<sup>2</sup> de bâti clos et couvert (18 m<sup>2</sup> pour le container abritant le local buvette et 15.50 m<sup>2</sup> pour celui abritant le local de stockage, positionnés en forme de « L »).

Monsieur MSAYAH a déposé un permis modificatif n° PC 34 332 20 K0050 M02 ayant pour objet le déplacement des 2 containers susvisés dans le même alignement au nord de la zone amodiée, sans modification de fonctionnement, d'utilisation, de destination et d'emprise.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de régulariser l'implantation des containers afin d'être en conformité avec le permis de construire n° PC 34 332 20 K0050 M02.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de concession du lot de plage n°6 « Les Rosses »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et tout document se rapportant à cette affaire.

#### ***Délibération n°2025-02-06-2a***

#### ***Objet : Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.***

La loi du 6 Février 1992 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) font obligation aux communes de 3500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Afin d'être en conformité avec l'article L 2312-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit débattre sur un rapport établi par l'exécutif relatif aux orientations budgétaires. A l'issue du débat, le ROB doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Sont présentés dans ce ROB, faisant l'objet d'un débat :

La réglementation

Le contexte national

Les dotations de la commune

L'évolution de la fiscalité

L'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement

L'évolution des droits de mutation

Les orientations pour 2025

Les dépenses et recettes des budgets annexes

Les dépenses et les recettes d'investissement

L'évolution du FCTVA

Les engagements pluriannuels

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

L'encours de la dette

Les dépenses de fonctionnement prévues pour 2025

Les recettes de fonctionnement prévues pour 2025

Les dépenses et les opérations d'investissement prévues pour 2025

Les recettes d'investissement prévues pour 2025

Les ratios

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DECIDE de prendre acte de l'organisation d'un débat basé sur le Rapport d'Orientations Budgétaires de la commune de Vias,  
DECIDE d'adopter le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 de la commune de Vias,  
PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 pour la commune de Vias, et de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires.

### **Délibération n°2025-02-06-2b**

#### **Objet : Etat récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu.**

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Conformément à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, sont concernés les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

Il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités visées dans la loi qui n'impose aucune forme, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus.

Indemnités perçues par les élus de la commune de Vias de janvier à décembre 2024 :

Nom/Prénom	Base	Taux	Indemnité en Brut	
DARTIER Jordan	Indice Terminal 1027 Brut et 830 Majoré	55 %	27 129.46 €	
SAUCEROTTE Bernard		19 %	9 372.00 €	
MAZARS Sandrine		19 %	9 372.00 €	
DAULIACH Claude		19 %	9 372.00 €	
GENIEIS-TORAL Pascale		19 %	9 372.00 €	
BOLINCHES Jacques		19 %	9 372.00 €	
LEFFRAY-VINCENTS Nicole		19 %	9 372.00 €	
PRADES Jean-Luc		19 %	9 372.00 €	
PRADES Muriel		19 %	9 372.00 €	
ROS Pierre		6 %	2 959.56 €	
SANCHEZ-RUIZ Marie		6 %	2 959.56 €	
E SILVA PENDRELICO Isabelle		6 %	2 959.56 €	
<b>TOTAL</b>				<b>110 984.14 €</b>

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

PREND ACTE de la présentation de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### **Délibération n°2025-02-06-3a**

#### **Objet : Convention de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel « OPEN DECI » - Gestion du point d'eau d'incendie par le S.D.I.S de l'Hérault**

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée collabore avec les services communaux pour maintenir voire améliorer la gestion et l'efficacité du parc incendie.

A ce titre, et pour suivre l'évolution quotidienne du service public de la DECI, un travail a été mené avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS) pour que chaque commune, chaque responsable de service technique et chaque chargé de missions prévention puissent avoir un accès en lecture seule afin de vérifier les caractéristiques des Points d'Eau Incendie de leur commune.

Le suivi des Points d'Eau Incendie (PEI) s'effectuait jusqu'à présent via le logiciel dénommé « Hydraclis ». Celui-ci doit être remplacé par une solution open-source dénommée « Open DECI ».

Ainsi, une nouvelle convention de mise à disposition à titre gracieux, est proposée pour permettre à la ville de Vias une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie dans les limites de son territoire de compétence.

Le logiciel permettra à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

La consultation des informations relatives aux Points d'Eau Incendie (PEI) ;

La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...) ;

Le suivi des contrôles techniques ;

Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;

La modification de l'état des PEI (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;

L'impression de documents ;

La réalisation de statistiques ;

La visualisation de cartographies.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an aux termes de laquelle elle se renouvellera par tacite reconduction.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition et d'utilisation du logiciel « OPEN DECI » du S.D.I.S. de l'Hérault.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout acte administratif ou notarié ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

***Délibération n°2025-02-06-3b***

***Objet : Approbation de la déclaration de projet, réaffirmation de l'intérêt général de la ZAC et nouvelle demande adressée au Préfet sur la Déclaration d'Utilité Publique***

Afin de maîtriser la totalité de l'emprise des terrains dédiés à l'urbanisation de la ZAC Font Longue, la Commune de Vias a engagé, par délibération du Conseil Municipal n°2021-06-10-3a en date du 10 juin 2021, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de cessibilité et a demandé à Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la DUP de la ZAC et à la cessibilité de terrains non encore maîtrisés, de cette opération d'aménagement.

Monsieur Eric Durand a été désigné commissaire enquêteur pour ces enquêtes publiques conjointes organisées en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Celles-ci se sont tenues en mairie de Vias du 17 septembre 2024 au 23 octobre 2024.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi son rapport en date du 25 novembre 2024, ses conclusions et avis motivés. Il a émis un avis favorable à la cessibilité des parcelles visées à l'enquête parcellaire et un avis favorable avec une réserve à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC « Font Longue », la réserve étant ainsi formulée : « *Etablir très rapidement un projet et sécuriser les voies de la ZAC (via des ralentisseurs, signalisation et autres, ...), afin d'éviter des accidents qui pourraient être très graves.* » Le commissaire enquêteur a en effet été alerté par un riverain ayant constaté des vitesses automobiles excessives sur certaines voies déjà réalisées de la ZAC, ces vitesses présentant un danger pour la population.

La commune de Vias est soucieuse de la sécurité de sa population et s'inscrit dans la demande formulée par le commissaire enquêteur de réduction des vitesses. Plusieurs mesures en faveur de la modération des vitesses de circulation des véhicules motorisées dans la ZAC sont à l'étude : réduire les vitesses à 30 km/h dans la zone, aménager des plateaux traversants, classer des sections de voies en zones de rencontre... La réserve émise par le commissaire enquêteur est donc levée par la décision de la commune de Vias d'adopter, dans un souci de sécurisation des déplacements des usagers de la voie et notamment des piétons et des cycles, des dispositions visant la réduction des vitesses automobiles dans la ZAC.

Il appartient désormais à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Font Longue » et de déclarer cessibles au profit de l'aménageur les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Au préalable, comme le prévoit l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal doit aujourd'hui se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à l'exposé des motifs justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, établi conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il présente la déclaration de projet qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération :

La ZAC « Font Longue » répond à la demande diversifiée en logements dans un contexte de tension de l'habitat et de solde migratoire important dans l'Agathois,

Elle répond aux objectifs de mixité sociale et s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisation et de la démographie et participe à un développement cohérent et réfléchi du bourg,

Le nouveau quartier « Font Longue » améliore les conditions de circulation notamment par la réalisation d'une passerelle et d'un pont de franchissement de la voie ferrée. Il valorise l'image de Vias par la requalification de l'entrée de ville depuis Bessan et permet le développement d'un réseau de pistes cyclables et de cheminements doux,

La ZAC « Font Longue » s'inscrit dans une démarche d'écoquartier et d'urbanisme durable en proposant une urbanisation compacte et en continuité avec le tissu urbain de la ville de Vias. Elle offre des espaces publics de qualité favorables au bien-vivre ensemble, un verdissement de la ville et des voies de circulation

répondant aux besoins de mobilité douce, limitant le recours au véhicule individuel. La commune a fait le choix de valoriser en parc paysager ouvert au public les espaces de rétention pluviale et de réaliser des plantations sur les espaces publics. Ces mesures favorisent la qualité de vie et la nature en ville.

Avant de recueillir l'avis de son Conseil Municipal, Monsieur le Maire présente également les principales mesures retenues d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet notamment sur la biodiversité, le paysage et le régime hydraulique. Ces mesures ont été présentées dans différents dossiers soumis à l'instruction des services de l'Etat qui les ont jugées adaptées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
APPROUVE et REAFFIRME l'intérêt général de ce projet tel que présenté dans la déclaration de projet de la ZAC « Font Longue »,  
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de cessibilité de la ZAC « Font Longue ».

***Délibération n°2025-02-06-3c***

***Objet : Mesures compensatoires – Travaux de protection du Littoral de Vias***

Depuis plus de dix ans et faisant suite aux problèmes d'érosion sur le littoral, divers travaux de confortement du cordon dunaire sur la Côte Ouest de Vias ont été entrepris.

Impactant pour la faune et la flore, ces travaux ont fait l'objet de mesures d'atténuation et de compensation visées par l'arrêté préfectoral (AP 2015043-0001 du 11 février 2015) de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées.

Maître d'ouvrage de l'opération, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a ainsi été autorisée à procéder, depuis 2015, aux travaux de protection du littoral de Vias Ouest. En contrepartie, elle a été contrainte de mettre en œuvre diverses mesures visant la protection de l'environnement. Il s'est ainsi agi de définir les mesures d'atténuation et de compensation, et ce pour la période 2015 – 2039. Sept emprises ont été identifiées sur les communes de Vias et de Portiragnes et un programme de mesures mis en œuvre sur une superficie globale de 12,7 hectares.

L'objectif recherché par la mise en œuvre de ces mesures est d'améliorer l'état écologique des emprises identifiées, en :

Procédant à l'élimination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) qui s'y seraient développées,

Favorisant le développement des espèces endogènes in situ (nichoirs et autres dispositifs pour la faune ; semis ou plantations après retrait des espèces invasives pour la flore),

Protégeant certains secteurs de la présence humaine,

Menant des actions de suivi écologique.

Forts de dix ans de mise en œuvre des mesures compensatoires sur le secteur et de connaissances théoriques nouvelles (inventaires et plans de gestion), il convient aujourd'hui d'actualiser le dossier pour la période 2025-2050 et, pour la CAHM, de solliciter un nouvel arrêté préfectoral.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,  
EMET un avis favorable à la désignation des parcelles communales cadastrées AC 210, AH 177, AK 513 et 514, AX 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 113, 115, 166, 181, 157, 159, comme mesures compensatoires de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

***Délibération n°2025-02-06-4a***

***Objet : Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) - Mise en place des inscriptions en demi-journées sur les vacances scolaires***

Dans l'objectif de proposer une offre d'accueil extrascolaire en adéquation avec les besoins de la population et conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention Territoriale Globale co-signée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027, la collectivité souhaite proposer la mise en place des inscriptions à la demi-journée sur les vacances scolaires à compter des vacances d'hiver.

La diversification de l'offre d'accueil à la demi-journée permet non seulement aux parents de bénéficier d'un accueil moins onéreux mais également de conforter la position de l'ALSH en tant qu'accueil de loisirs ne limitant pas son recours à un usage exclusivement qualifié de mode de garde.

Cette modalité d'accueil prisée est actuellement accessible aux familles uniquement en accueil périscolaire le mercredi.

La grille tarifaire appliquée (ci-annexée) demeure identique à celle mise en place le mercredi

ANNEXE

GRILLE TARIFAIRE ALSH

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT			
Temps d'accueil	Quotient familial	Tarification actuelle	Tarification réservation tardive
Accueil journée avec repas	Moins de 800€ (plancher)	15,40€*	23,10€*
	De 801€ à 1300€	16,50€	24,75€
	Plus de 1301€ (plancher)	17,60€	26,40€
Accueil demi-journée avec repas	Moins de 800€ (plancher)	9,90€*	14,85€*
	De 801€ à 1300€	11,00€	16,50€
	Plus de 1301€ (plancher)	12,10€	18,15€
Accueil demi-journée sans repas	Moins de 800€ (plancher)	6,27€*	9,41€*
	De 801€ à 1300€	7,37€	11,06€
	Plus de 1301€ (plancher)	8,47€	12,71€

(\*) Aide aux loisirs : réduction de 2,30€/ ½ journée pour les allocataires bénéficiaires  
CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),  
DECIDE la mise en place des inscriptions en demi-journées sur les vacances scolaires.

*L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20H12.*

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

Compte rendu affiché le : 13/02/2025

